



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
ABROGATION DE L'ARRETE N°24-
0740D DU 14/11/24 ET PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION
18 IMPASSE DE LOURADOUR
LE 12/12/24
ET 3 RUE DE CUEILLE
LE 13/12/2024**

DÉMÉNAGEMENT

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu la délibération instaurant les redevances pour l'année 2024,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande en date du 26/11/2024 par laquelle DEMENAGEURS BRETONS demeurant 38 RUE DE L'INDUSTRIE 19360 MALEMORT SUR CORREZE représentée par Monsieur Sébastien RODRIGUEZ demande l'autorisation pour la réalisation d'un déménagement sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :
- stationnement d'un camion et un monte-meuble 18 IMPASSE DE LOURADOUR et stationnement d'un camion de déménagement
3 RUE DE CUEILLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (DEMENAGEURS BRETONS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

- le 12/12/2024, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de déménagement et un monte-meuble sur au droit du 18 IMPASSE DE LOURADOUR (surface au sol : 3 emplacements).
- le 13/12/2024, le demandeur sera autorisé à stationner un camion de déménagement au droit du 3 RUE DE CUEILLE (surface au sol : 2 emplacements).

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie et matérialisée par des panneaux AK3 :

-aux abords du 18 impasse de Louradour

-aux abords du 3 rue de Cueille.

Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal, et dont les modalités sont les suivantes :

| | Période de calcul | Occupation | Localisation(s) | Nature | Tarif | PU | Unité | Quantités | | | Montant |
|------------------------|-------------------|------------------|---------------------------------|--|---|-------|--------------------|-----------|------|------------|---------|
| Redevance d'occupation | le 12/12/2024 | Le 12/12/2024 | 18 IMPASSE DE LOURADOUR (Tulle) | stationnement d'un camion et un monte-meuble | Déménagement - Chaussée rétrécie/alternat | 19,9 | par jour | 1,00 | 0,00 | 0,00 | 19,9 |
| | | | | | Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour | 50 | forfait | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 50 |
| | | | | | Véhicule de déménagement - Espace occupé | 13,24 | par place par jour | 3,00 | 1,00 | 0,00 | 39,72 |
| | le 13/12/2024 | Le 13/12/2024 | 3 RUE DE CUEILLE (D141) (Tulle) | stationnement d'un camion de déménagement | Déménagement - Chaussée rétrécie/alternat | 19,9 | par jour | 1,00 | 0,00 | 0,00 | 19,9 |
| | | | | | Déménagement Entreprise - Mise à disposition de panneaux 1er jour | 50 | forfait | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 50 |
| | | | | | Véhicule de déménagement - Espace occupé | 13,24 | par place par jour | 2,00 | 1,00 | 0,00 | 26,48 |
| Sous-total | | | | | | | | | | 206 | |
| Montant total | | | | | | | | | | | |

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 5 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté est adressé à : DEMENAGEURS BRETONS - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglo Service Transport - CFTA

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté

peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 26/11/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

